

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS161/7

WT/DS169/7

5 mai 2000

(00-1825)

Original: anglais

CORÉE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE VIANDE DE BŒUF FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE ET CONGELÉE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 2 mai 2000 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "*Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*" a été établi par l'ORD pour toutes les parties¹ le 26 juillet 1999 et sa composition a été arrêtée le 4 août 1999.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois du fait du grand nombre de questions complexes soulevées par ce différend et du fait que les parties ont demandé à bénéficier toujours des délais maximaux prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici au 15 juin 2000.

¹ "À sa réunion du 26 mai 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS161/5. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a fait droit à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS169/5) au sujet de la même question. Il est convenu également, comme le prévoit l'article 9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en cas de pluralité des plaignants, que le Groupe spécial établi le 26 mai 1999 pour examiner la plainte des États-Unis examinerait également la plainte de l'Australie."